

1. Structures du patrimoine privé

Introduction:

L'imposition privilégiée des sociétés de domicile ou de holding (appelée taxe spéciale sur les sociétés) a été supprimée dans la nouvelle loi fiscale du Liechtenstein, afin d'assurer la compatibilité internationale et tout particulièrement la compatibilité du système fiscal liechtensteinois vis-à-vis du droit européen. Comme d'autres pays membres de l'UE connaissent des régimes d'imposition spéciaux - en conformité avec le droit communautaire - pour les sociétés patrimoniales privées qui n'ont aucune activité commerciale, la principauté du Liechtenstein a introduit dans le nouveau système d'imposition le concept de la structure de patrimoine privé (PVS en abrégé). Les aspects essentiels d'une PVS sont exposés ci-dessous.

Conditions:

Sont considérées comme PVS, toutes les personnes morales qui, dans l'exercice de leur objet, gèrent exclusivement des patrimoines privés et n'exercent aucune activité économique. En plus de cette obligation de ne pas exercer une activité commerciale, la loi exige en substance le respect des conditions ci-dessous pour toute personne morale désirant obtenir la qualification de PVS:

1. ses actions ou parts ne peuvent pas être placées publiquement et ne peuvent pas être négociées en bourse;
2. elle ne peut solliciter aucun actionnaire ou investisseur, ni obtenir de ceux-ci ou de tiers, une rémunération ou un remboursement de frais pour leurs activités non commerciales;
3. seules des personnes physiques et des PVS, ou des intermédiaires agissant pour leur compte, peuvent y être impliqués ou en bénéficier;
4. les statuts doivent mentionner qu'elles sont soumises aux restrictions des PVS.

Sur demande devant être introduite au moment de la création de la personne morale, ou trois mois avant le début d'une nouvelle année fiscale, l'administration fiscale liechtensteinoise accorde le statut de PVS lorsque toutes les conditions légales sont remplies. Par la suite, il incombe à l'administration fis-

cale de veiller au respect des caractéristiques de qualification. Les modifications substantielles, telles que la modification de l'activité commerciale, doivent être signalées à l'administration fiscale au plus tard 6 mois après la clôture de l'année fiscale.

Concept de l'activité commerciale:

En principe, on peut retenir en particulier que l'acquisition, la possession, la gestion et la cession de **valeurs patrimoniales** ne constitue pas une activité économique, dans la mesure où elles s'effectuent dans le cadre d'usage de la propriété et non dans le cadre d'un commerce actif régulier.

Font partie, entre autres, des valeurs patrimoniales:

- **L'argent liquide et les avoirs bancaires;**
- **Les métaux précieux, les pierres précieuses ou les œuvres d'art;**
- **Les instruments financiers** selon l'art. 4 § 1. al. g de la loi sur la gestion de patrimoine, tels que les titres au porteur et les instruments du marché monétaire.

Dans la mesure où la PVS fait appel à un gérant de portefeuille externe et indépendant par rapport aux décisions, l'achat, la possession, la gestion et la cession de ces valeurs patrimoniales sont également possibles au-delà du cadre du simple usage de la propriété.

Les participations:

La PVS est fondamentalement autorisée à détenir des participations à des sociétés. L'exercice d'une activité commerciale directe ou indirecte est cependant interdit. Ce qui signifie que la PVS ne peut exercer des activités commerciales par elle-même ou via des personnes morales qu'elle contrôle de manière effective. Aussi, ni la PVS ni ses actionnaires ou bénéficiaires ne peuvent exercer une influence sur la gestion d'une société de participation, dans la mesure où celle-ci va au-delà du simple exercice des droits des associés (par ex. les droits des actionnaires).

Les prêts:

L'attribution de prêts, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un prêt sans intérêt à des bénéficiaires ou à des actionnaires, n'est pas compatible avec le statut d'une PVS.

Les biens immobiliers:

La cession gratuite d'un **bien immeuble** à un bénéficiaire ou un actionnaire ne constitue pas, tout comme l'usage personnel de l'immeuble, une activité commerciale. La location d'un bien immeuble, ainsi que la cession gratuite à un tiers, n'est pas permise. La PVS ne peut également pas prendre une décision sur l'immeuble devant être acheté. L'apport (affectation) d'un bien immeuble par un actionnaire ou bénéficiaire, est cependant possible. Il en va de même pour l'achat d'un immeuble déterminé, pour l'acquisition duquel un apport correspondant a été effectué par les actionnaires ou les bénéficiaires en vue, précisément, de son achat.

Imposition:

Les formes principales d'imposition directe sont les suivantes:

Droit d'émission / droit de fondation:

En principe, les personnes morales dont le capital est composé de parts (p. ex. les sociétés anonymes) sont soumises, entre autres, au droit d'émission selon la législation fédérale suisse, via le droit de timbre (sur base du traité d'enclave douanière de 1923, la réglementation suisse sur le droit de timbre, y compris le droit d'émission, est d'application au Liechtenstein). Ceci s'applique aussi bien en cas de création qu'en cas d'augmentation du capital. Le droit d'émission est de 1%; le calcul se basant sur le montant qui revient à la personne morale en tant que contre-prestation, mais au minimum sur la valeur nominale. Dans la mesure où les prestations ne dépassent pas collectivement CHF 1'000'000.-, une exemption du droit d'émission est prévue (franchise).

Dans la mesure où aucun droit d'émission n'est d'application, un droit de fondation est perçu lors de la création ou de la fondation de personnes morales, de l'augmentation de capital, ou du transfert du siège dans le pays. Ce droit s'élève à 1% du capital, avec une franchise de CHF 1'000'000.-. Le droit de fondation se réduit pour le capital dépassant CHF 5'000'000.- à 0,5% et pour le capital dépassant CHF 10'000'000.- à 0,3%. C'est le capital déterminé par les statuts qui à chaque fois est pris en compte.

Pour les fondations, il existe un régime particulier. Le droit de fondation est réduit à 0,2 %; un montant minimum de CHF 200.- est cependant dû.

Impôt sur les bénéfices:

Une personne morale qui a obtenu le statut de PVS est uniquement soumise à la taxe sur le revenu minimum de CHF 1'200.- et est exonérée de l'impôt ordinaire sur les bénéfices.

Impôt sur le gain immobilier:

Le but de l'impôt sur le gain immobilier est de taxer les gains immobiliers liechtensteinois. L'impôt sur le gain immobilier est d'application lors de la cession ou d'une transaction correspondant économiquement à une cession. À la base, le gain immobilier est taxé d'après le tarif pour les personnes physiques isolées, selon l'art. 19 de la loi fiscale liechtensteinoise. Au montant de l'impôt ainsi obtenu, s'applique un supplément de 200 %. Le montant de l'imposition sur les gains immobiliers s'élève au maximum à 21 %.

Délai de transition:

L'Autorité de surveillance AELE a accordé un délai de transition de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi fiscale liechtensteinoise pour les taxes spéciales sur les sociétés. Ainsi, les sociétés de domicile et de holding fondées sur l'ancien droit peuvent garder leur statut fiscal jusqu'à la fin de l'année 2013. Elles devront cependant aussi payer durant cette période de transition un montant minimal annuel de CHF 1'200.-.

Passer sous statut PVS avant la fin de la période de transition est possible.

Conclusion:

La qualification en tant que PVS selon les conditions mentionnées ci-dessus est possible et peut, dans ces cas, être considérée comme un instrument intéressant pour une fiscalité optimale. Cependant, eu égard aux restrictions liées au statut PVS, il y a lieu de vérifier à chaque fois, en ce qui concerne les activités, les avantages pour chaque cas isolé, et aussi, de procéder à un examen comparatif avec la fiscalité ordinaire sur les bénéfices en vue de revendiquer une possible convention de double imposition.

2. Le traité du 6 octobre 2011 entre la Suisse et la Grande-Bretagne, comparé au «Liechtenstein Disclosure Facility» (Mise à jour)

Le traité du 6 octobre 2011 entre la Suisse et la Grande-Bretagne, comparé au «Liechtenstein Disclosure Facility»

Le 6 octobre 2011, la Suisse et la Grande-Bretagne ont signé et publié un accord fiscal relatif à la réglementation juridique des anciens avoirs et à l'introduction d'un impôt libérateur sur les revenus futurs.

Par ailleurs, il existe déjà depuis août 2009 une convention entre la Grande-Bretagne et la Principauté du Liechtenstein concernant la régularisation des anciens avoirs d'investisseurs imposables en Grande-Bretagne ayant des relations avec le Liechtenstein.

Ce programme de déclaration dénommé LDF (Liechtenstein Disclosure Facility) régit le traitement des anciens avoirs d'investisseurs imposables en Grande-Bretagne d'une manière différente du nouvel accord fiscal susmentionné avec la Suisse. Nous allons donc d'abord présenter brièvement, d'une part, le nouvel accord fiscal entre la Suisse et la Grande-Bretagne, d'autre part, le LDF puis nous comparerons les deux systèmes en évoquant également les évolutions les plus récentes concernant ces deux accords.

L'accord fiscal du 6 octobre 2011 entre la Grande-Bretagne et la Suisse

Les grandes lignes de l'accord fiscal du 6 octobre 2011 entre la Grande-Bretagne et la Suisse concernent la régularisation des anciens avoirs ainsi que l'introduction d'un impôt libérateur sur les revenus futurs et les gains en capital.

La régularisation des anciens avoirs s'effectuera au moyen de la perception d'une redevance anonyme, forfaitaire et unique. Le montant de ce prélèvement unique devrait initialement osciller entre 19% et 34%. Le prélèvement unique s'applique aux comptes bancaires qui existaient déjà au 31 décembre 2010 et existent toujours au 31 mai 2013. Sont concernées toutes les formes d'avoirs bancables comme les valeurs en espèces, les métaux précieux, les titres, les options et les produits financiers structurés. En revanche, les coffres, biens immobiliers ou autres biens meubles sont explicitement exclus du champ d'application du prélèvement unique. Le prélèvement unique acquittera les

obligations existantes en matière de revenus, gains en capital, successions et TVA pour les comptes concernés. À titre d'exemple, les droits d'apport ou de timbre ne tombent pas sous le coup du prélèvement unique. Les clients de banques ont cependant également le droit de choisir entre la perception du prélèvement unique et une déclaration au «Her Majesty's Revenue & Customs» (HMRC), c.-à-d. au fisc britannique. Le paiement unique ne garantit toutefois aucune immunité contre une éventuelle action pénale.

Les clients bancaires qui optent pour le prélèvement unique doivent attester, vis-à-vis de la banque, que le patrimoine est suffisant pour régler le prélèvement unique. Si le patrimoine ne devait pas suffire, les banques ont la possibilité d'accorder à leurs clients un délai de 8 semaines afin de leur permettre de réunir une somme suffisante. Après expiration de ce délai, les banques ont la possibilité de déclarer le compte bancaire.

Dans le cadre de l'impôt libérateur sur les revenus futurs et gains en capital, les banques suisses ont l'obligation de retenir un impôt libérateur sur l'ensemble des revenus et gains en capital imposables des comptes d'investisseurs soumis à l'impôt en Grande-Bretagne, et de l'acquitter de manière anonyme. Le taux de l'impôt libérateur, en fonction de la nature des revenus du capital ou des gains en capital, peut varier de 27% à 48%. L'impôt libérateur sur les revenus de dividendes est de 40%; sur les autres revenus, il est de 48%. Les gains en capital sont soumis à un impôt libérateur de 27%. Là aussi, les clients de banques ont à nouveau la possibilité de choisir entre la perception de l'impôt libérateur et une déclaration au fisc en Grande-Bretagne.

Le traité du 6 octobre 2011 entre la Grande-Bretagne et la Suisse concerne tous les avoirs pouvant être imputés de manière directe ou indirecte (p. ex. via des structures sociales) à des investisseurs soumis à l'impôt en Grande-Bretagne. Dès lors sont également concernés les investisseurs soumis à l'impôt en Grande-Bretagne, ayants droit économiques d'une société offshore, fondation, trust ou autre structure, qui n'exercent aucune activité commerciale ou détiennent des avoirs garantis par une couverture d'assurance. Il semble cependant que les trusts discrétionnaires, pour lesquels le droit économique au patrimoine du trust ne peut être établi, ne tombent pas dans le domaine d'application du traité du 6 octobre 2011.

Enfin, la Suisse s'engage, dans le cadre du nouveau traité du 6 octobre 2011, à nommer à la Grande-Bretagne les 10 principales juridictions vers lesquelles affluent les patrimoines de personnes soumises à l'impôt en Grande-Bretagne, soustraits en Suisse auprès.

De plus le HMRC aura la possibilité d'interroger l'administration suisse afin de savoir si des personnes déterminées possèdent des comptes bancaires en Suisse. Cette possibilité de prise de renseignement est limitée, dans un premier temps (pour les trois premières années), à 500 requêtes par an. Elle pourra cependant être élargie.

Sont exclus de la régularisation des anciens avoirs:

- les personnes sur lesquelles le HMRC enquête à la date du 31 mai 2013;
- les personnes contre lesquelles des enquêtes concernant des patrimoines déposés en Suisse ont été menées et closes après le 31 décembre 2002 et qui n'ont pas déclaré ces sommes dans le cadre des enquêtes concernées;
- les personnes qui ont rempli ou déposé un «Certificate of Full Disclosure» (certificat de dérogation au secret fiscal) ou un «Statement of Assets and Liabilities» (état comptable de la situation patrimoniale);
- les personnes qui ont déjà été condamnées pour délits fiscaux;
- les personnes qui ont déjà été contactées dans le cadre de programmes de déclaration antérieurs; ou
- les personnes qui possèdent en Suisse des avoirs provenant d'actes criminels (à l'exception des délits fiscaux).

La Suisse et la Grande-Bretagne ont adapté cet accord fiscal avant même son entrée en vigueur, par le protocole d'amendement du 20 mars 2012. L'accord fiscal prévoit désormais que l'impôt libératoire ne doit plus être prélevé sur les paiements d'intérêts si l'impôt UE sur les intérêts de 35% a été prélevé. Un paiement libératoire de 13% sur les revenus d'intérêts est ensuite prélevé.

En outre, l'accord fiscal prévoit que les banques suisses doivent clôturer les avoirs concernés par l'accord dès qu'elles apprennent le décès du client de leur banque. Le déblocage ne peut intervenir que suite à une communication au fisc britannique ou suite à la perception d'un impôt de 40% sur les avoirs au moment du décès. Le règlement anonyme de l'impôt de 40% entraîne toutefois une charge fiscale plus élevée que la communication et le règlement de l'impôt sur les successions en Grande-Bretagne. Pour les personnes non domiciliées en Grande-Bretagne («non-UK domiciled individuals»), ni la communication ni la perception d'un impôt de 40% ne sont en principe exigés.

Le dernier ajustement de l'accord fiscal concerne l'introduction d'une clause de la nation la plus favorisée. Selon cette dernière,

la Grande-Bretagne peut exiger que le montant du prélèvement unique soit ajusté au montant du paiement unique dans le cadre de l'accord fiscal entre la Suisse et l'Allemagne. Un tel ajustement ayant eu lieu, il est à supposer que le prélèvement unique dans le cadre de l'accord fiscal entre la Suisse et la Grande-Bretagne sera à nouveau ajusté. Le prélèvement unique oscillera vraisemblablement entre 21% et 41%.

LDF (Liechtenstein Disclosure Facility)

Le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein et le gouvernement britannique, ainsi que les autorités fiscales anglaises (HMRC - Her Majesty's Revenue & Customs) ont signé le 11 août 2009 un accord d'échange d'informations fiscales (TIEA), un protocole d'accord en matière de coopération fiscale (MoU) et une déclaration commune (Joint Declaration). Le MoU prévoit, entre autres, une possibilité de déclaration spéciale, le programme LDF (Liechtenstein Disclosure Facility). Le LDF a commencé le 1er septembre 2009.

Le LDF offre une possibilité de déclaration spéciale aux investisseurs imposables en Grande-Bretagne ayant des relations avec la Principauté du Liechtenstein. Il permet de régulariser à des conditions particulièrement avantageuses les avoirs non imposés. La participation au LDF est prévue pour les personnes physiques et morales qui, à titre d'investisseurs imposables en Grande-Bretagne, disposent d'un droit de jouissance sur des avoirs significatifs et non déclarés placés au Liechtenstein. Ainsi relèvent donc du LDF les avoirs tels que comptes bancaires ou comptes financiers (portefeuilles), sociétés, partenariats, fondations, établissements, trusts, entreprises fiduciaires ou autres structures fiduciaires, ainsi que polices d'assurance qui sont ou ont été émis, formés, créés, incorporés, gérés ou administrés au Liechtenstein. Relèvent aussi du LDF les personnes morales qui possèdent des avoirs au Liechtenstein ou qui ont été créées au Liechtenstein, y sont enregistrées, sont gérées ou administrées depuis la Principauté.

Toutefois, quiconque ne possédant pas encore d'avoirs concernés par le LDF peut participer au programme; pour cela, il faut d'abord établir de nouvelles relations avec des intermédiaires financiers liechtensteinois. Ainsi, tant les clients existants que les futurs clients d'intermédiaires financiers de la Principauté du Liechtenstein peuvent bénéficier du LDF. La condition nécessaire est qu'il existe au moment de la déclaration une relation pertinente avec un intermédiaire financier liechtensteinois.

Ne peuvent pas participer au LDF les personnes ayant déjà fait «l'objet d'enquêtes» par le HMRC à la date de signature du MoU et les personnes qui reçoivent une communication d'un intermédiaire financier liechtensteinois dans le cadre du TACP (Liechtenstein Taxpayer Assistance and Compliance Program) et

qui, à la réception de cette communication, savent ou doivent supposer qu'ils font déjà l'objet d'enquêtes par le HMRC. De même pour les investisseurs imposables en Grande-Bretagne qui ne possèdent pas d'avoirs pertinents au Liechtenstein.

Compte tenu du succès du LDF (jusqu'à présent, environ 2350 contribuables britanniques ont eu recours au LDF), le Liechtenstein et la Grande-Bretagne ont décidé, le 7 février 2012, de le prolonger d'un an. Par conséquent, les contribuables britanniques possédant des avoirs imposables en Grande-Bretagne non déclarés jusqu'à présent, peuvent donc le faire à des conditions particulièrement favorables jusqu'au 5 avril 2016.

Comparaison entre l'accord fiscal du 6 octobre 2011 entre la Suisse et la Grande-Bretagne et le LDF

Le LDF, conclu entre le Liechtenstein et la Grande-Bretagne, offre pour un investisseur imposable en Grande-Bretagne les avantages suivants:

- L'amende normale dans le cadre du LDF est de 10%.
- L'impôt sur les successions est également limité à 10% dans le cadre du LDF.
- Immunité vis-à-vis des actions pénales.
- Seules les années fiscales à partir d'avril 1999 sont imposables.
- En cas d'erreur sans faute, la période d'imposition pour des personnes physiques est raccourcie à six années fiscales à partir de l'annonce de la déclaration.
- Pas d'amende en cas d'erreur sans faute.
- Exemption d'enquêtes pénales en cas de déclaration exhaustive, correcte et volontaire, dès lors qu'il est établi que des agissements criminels ne sont pas à l'origine des avoirs.
- Au lieu de l'imputation individuelle de chaque impôt, il existe la possibilité de choisir un taux composite de 40% sur les revenus de l'investisseur pour chaque année jusqu'à avril 2009. Cette option est particulièrement intéressante lorsque plusieurs types d'impôts sont impliqués ou que la documentation présente des lacunes.

- Le HMRC accepte les propositions sensées d'imposition sur la base de dettes fiscales estimées lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités pour calculer les dettes fiscales. La pratique jusqu'à ce jour montre que l'imposition correspondante est de l'ordre de 20%, et même que des offres inférieures à 20% ont été acceptées par le HMRC.
- Il est possible d'effectuer sur une base anonyme la première prise de contact de l'intermédiaire financier concerné avec le HMRC.
- Les participants au LDF ne sont pas concernés par la procédure «naming and shaming» (nommer et faire honte) du HMRC. La discrétion est garantie.
- Les montants acquittés en vertu de l'accord UE relatif à l'impôt sur les intérêts sont imputés sur le calcul de l'impôt à payer.

Alors que pour les investisseurs imposables en Grande-Bretagne le «Liechtenstein Disclosure Facility» garantit une clarification complète de toutes les questions fiscales ainsi que l'immunité pénale, l'accord fiscal du 6 octobre 2011 entre la Suisse et la Grande-Bretagne pour la régularisation des anciens avoirs ne propose que la perception d'un prélèvement unique anonyme et forfaitaire à hauteur de 21% à 41%, ainsi qu'un paiement annuel subséquent d'un impôt libératoire compris entre 27% et 48% des revenus ou gains en capital. L'accord fiscal ne se réfère pas à des avoirs qui ont été retirés de Suisse avant les dates limites citées ci-dessus. En raison de l'anonymat, le paiement du prélèvement unique et de l'impôt libératoire, contrairement à la participation au LDF, n'empêchera pas le HMRC de procéder à des recherches complémentaires relatives aux affaires financières du contribuable, si son attention a été attirée sur celui-ci.

De plus, on peut supposer que la participation au LDF sera, en général, plus avantageuse que le versement de la taxe unique et de l'impôt libératoire selon le nouvel accord fiscal du 6 octobre 2011 entre la Suisse et la Grande-Bretagne. Comme nous l'avons déjà mentionné, la pratique jusqu'à ce jour montre que, dans le cadre du LDF, l'imposition est de l'ordre de 20%, voire moins.

